

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG37/3

6 novembre 1998

(98-4389)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

Communication des parties

La Mission permanente de la République de Slovénie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres de l'OMC.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACCORD

1. Date de signature, de ratification et d'entrée en vigueur

L'Accord de libre-échange entre la République de Slovénie et la République d'Estonie a été signé le 26 novembre 1996 à Tallin (Estonie). Vu la longueur de la procédure de ratification, il comporte une disposition permettant aux parties de l'appliquer à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1997.

2. Nature de l'accord

L'accord qui a été conclu entre la République de Slovénie et la République d'Estonie est un accord de libre-échange. Il a pour but de développer la coopération économique et les relations commerciales entre les deux pays, de les amener à participer activement au processus d'intégration économique qui est un aspect important de la stabilité sur le continent européen, et d'exprimer leur volonté de coopérer dans la recherche de moyens pour renforcer ce processus, l'Estonie étant désireuse de devenir Membre de l'OMC.

L'objectif principal de l'accord est d'établir graduellement une zone de libre-échange pour l'essentiel des échanges bilatéraux des deux pays conformément aux dispositions de l'accord, de l'article XXIV du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV annexé à l'Accord instituant l'OMC. Les plans complets concernant l'élimination des droits de douane et des autres obstacles tarifaires au commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties sont exposés dans les articles, annexes et protocoles pertinents de l'accord. (Voir Appendice)

3. Champ d'application et produits visés

Comme l'indiquent les paragraphes ci-dessus, l'accord porte sur le commerce des produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH) et des produits agricoles (chapitres 1 à 24 du SH). Il contient aussi des dispositions relatives notamment aux aides publiques, aux monopoles d'État, à la concurrence, aux marchés publics, aux droits de propriété intellectuelle et au dumping. En outre, les parties se sont déclarées prêtes à envisager de l'étendre à des domaines non visés actuellement (clause évolutive).

Le résumé ci-après indique les produits qui entrent ou n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord:

- i) tous les produits qui relèvent des chapitres 25 à 97 du SH sont visés;
- ii) tous les produits qui relèvent des chapitres 1 à 24 du SH sont visés.

La valeur du commerce des produits visés par l'accord examiné et par les arrangements dans le secteur agricole, qui font aussi partie des instruments créant la zone de libre-échange, est indiquée en détail à l'annexe I de la présente note.

Les produits des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises représentent 97,7 pour cent des importations de tous les produits originaires d'Estonie en Slovénie.

Les produits des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises représentent 82,8 pour cent des importations de tous les produits originaires de Slovénie en Estonie.

Les produits des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour lesquels les droits de douane ont été supprimés le 1^{er} janvier 1997 représentent 2,2 pour cent des importations de tous les produits originaires d'Estonie en Slovénie, et 99,1 pour cent des importations de produits agricoles originaires d'Estonie en Slovénie (voir annexe I).

Les produits des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises auxquels le taux de droit NPF s'applique représentent 0,1 pour cent des importations de tous les produits originaires d'Estonie en Slovénie, et 0,9 pour cent des importations de produits agricoles originaires d'Estonie importés en Slovénie (voir annexe I).

Les produits des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour lesquels les droits de douane ont été supprimés le 1^{er} janvier 1997 représentent 17,8 pour cent des importations de tous les produits originaires de Slovénie importés en Estonie et 100 pour cent des importations de produits agricoles originaires de Slovénie importés en Estonie.

L'accord vise tous les produits des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

4. Données commerciales

Voir à l'annexe II de la présente note les tableaux respectifs pour chaque pays montrant l'évolution du commerce entre la Slovénie et l'Estonie. En outre, l'annexe III donne des chiffres sur l'économie et le commerce de la Slovénie et de l'Estonie.

II. DISPOSITIONS COMMERCIALES

- Produits industriels et produits agricoles

1. Restrictions à l'importation

1.1 Droits de douane et taxes

Tous les droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent qui frappaient les produits des chapitres 25 à 97 du SH ont été supprimés le 1^{er} janvier 1997. Les dispositions concernant la prohibition et la suppression des droits de douane à l'importation frappant les produits industriels sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Les droits de douane à l'importation frappant les produits des chapitres 1 à 24 du SH sont réduits conformément aux dispositions figurant dans le protocole 1 de l'accord. Conformément à l'annexe A, les droits de douane appliqués en Slovaquie aux produits énumérés dans ladite annexe ont été supprimés le 1^{er} janvier 1997. Conformément à l'annexe B, le droit NPF est appliqué aux produits mentionnés dans ladite annexe qui sont originaires d'Estonie. Le 1^{er} janvier 1997, l'Estonie a supprimé tous les droits de douane qui frappaient les produits agricoles originaires de Slovaquie.

Les droits de douane visés dans le protocole 1 comprennent les droits *ad valorem* et spécifiques et les redevances visant uniquement certains produits.

Les taxes ayant un effet équivalent à celui des droits de douane à l'importation frappant les produits agricoles ont été supprimées le 1^{er} janvier 1997.

Les dispositions concernant la prohibition et la suppression des droits de douane à l'importation frappant les produits agricoles sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

1.2 Restrictions quantitatives

Toutes les restrictions quantitatives frappant les importations et toutes les mesures d'effet équivalent ont été supprimées le 1^{er} janvier 1997.

2. Restrictions à l'exportation

2.1 Droits et taxes

Tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent ont été supprimés au moment de l'entrée en vigueur de l'accord.

2.2 Restrictions quantitatives

Toutes les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes les mesures d'effet équivalent ont été supprimées le 1^{er} janvier 1997.

3. Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

Les dispositions relatives aux règles d'origine énoncées dans le protocole 2 de l'accord ont été conçues aux fins dudit accord. Ces règles se fondent sur le principe du cumul paneuropéen qui est appliqué dans un certain nombre d'accords de libre-échange au sein de l'Europe. En vertu de ce régime, les demi-produits originaires d'un pays visé, tel que la Slovaquie ou l'Estonie, peuvent

désormais être utilisés sans restriction à des fins de fabrication ou de transformation dans tout autre pays partenaire, et les produits finis originaires de l'Union européenne et exportés vers l'Estonie peuvent être réexportés aux conditions préférentielles convenues (soit en franchise soit à des taux préférentiels conformément au calendrier prévu dans l'accord pour le démantèlement des droits de douane) vers la Slovénie, et *vice versa*.

4. Normes

4.1 Obstacles techniques au commerce

Les parties doivent coopérer et échanger des renseignements dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation en vue de réduire les obstacles techniques au commerce. Elles peuvent conclure un arrangement pour la reconnaissance mutuelle des rapports d'essai, des certificats de conformité et des autres documents directement ou indirectement liés à l'évaluation de la conformité des produits échangés entre elles, sur la base des règlements en vigueur dans le pays importateur. Elles se sont engagées à se communiquer le texte de leurs règlements techniques conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

Les parties appliquent leurs règlements en matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire de façon non discriminatoire et n'introduisent aucune nouvelle mesure susceptible de faire indûment obstacle au commerce.

5. Mesures de sauvegarde

L'accord prévoit l'application aux échanges entre les parties des mesures d'urgence et autres mécanismes de sauvegarde suivants:

- Mesures de sauvegarde spécifiques

Étant donné le caractère particulièrement sensible du secteur agricole, si les importations de produits originaires d'une partie qui font l'objet de concessions accordées en vertu de l'accord causent des perturbations graves sur le marché de l'autre partie, cette dernière engagera immédiatement des consultations pour trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

- Mesures de sauvegarde générales

Toute suspension totale ou partielle d'un engagement, comme tout retrait ou toute modification des concessions faites au titre de ces dispositions, sera appliquée conformément aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994, et notamment de l'Accord sur les sauvegardes, à moins qu'ils ne soient fondés sur l'article XX.

- Ajustement structurel

Les mesures qui relèvent des dispositions concernant l'ajustement structurel peuvent s'appliquer à des industries naissantes ou à certains secteurs en cours de restructuration ou connaissant de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés risquent de causer des problèmes sociaux importants. La part maximale des échanges que peuvent représenter les produits auxquels des mesures d'ajustement structurel sont applicables est définie dans l'article pertinent.

Aucune mesure adoptée dans le cadre des articles de l'accord sur les mesures de sauvegarde spécifiques, les mesures de sauvegarde générales ou l'ajustement structurel à l'égard de pays tiers ne peut être fondée sur les dispositions de ces articles, étant donné que l'accord ne modifie pas les droits respectifs des parties à l'égard de pays tiers au regard du GATT de 1994.

- Réexportation et pénurie grave

Toute restriction à l'exportation adoptée au titre de ces dispositions sera appliquée conformément aux prescriptions de l'article XI du GATT de 1994 à moins qu'elle ne soit fondée sur l'article XX.

- Difficultés de balance des paiements

Les parties s'engagent à éviter d'imposer des mesures restrictives, y compris des mesures touchant les importations, à des fins de balance des paiements.

Si l'une des parties éprouve ou est menacée d'éprouver de façon imminente de sérieuses difficultés de balance des paiements, elle peut, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, adopter des mesures restrictives, y compris des mesures touchant les importations, qui seront d'une durée limitée et qui n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. Ces mesures seront progressivement assouplies au fur et à mesure que la situation de la balance des paiements s'améliorera et seront supprimées dès que la situation ne justifiera plus leur maintien. La partie concernée informera immédiatement l'autre partie de l'introduction de telles mesures et, si possible, lui communiquera un calendrier pour leur élimination.

6. Mesures antidumping

Si une partie estime qu'une situation de dumping au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 se dessine dans les relations commerciales régies par le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique conformément à l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. L'accord contient des dispositions relatives aux procédures d'application des mesures de sauvegarde qui sont aussi applicables aux mesures antidumping.

7. Aides publiques et mesures compensatoires

Toute mesure prise en vertu des dispositions de l'accord relatives aux aides publiques sera conforme aux règles pertinentes de l'OMC. Les parties garantissent la transparence dans le domaine des aides publiques en se communiquant chaque année des données relatives au montant total et à la répartition de l'aide octroyée et des renseignements relatifs aux programmes d'aide et à des cas particuliers de subventions. Chaque partie peut introduire, si elle considère qu'une pratique particulière est incompatible avec les dispositions de l'accord, des mesures compensatoires appropriées conformes aux règles de l'OMC.

8. Dispositions sectorielles

Produits agricoles

Sans préjudice des concessions accordées en vertu du protocole 1, les dispositions du chapitre II (Produits agricoles) ne doivent en aucun cas entraver l'application de la politique agricole

des parties, ni l'adoption de mesures dans le cadre de cette politique, notamment la mise en oeuvre des dispositions correspondantes de l'Accord sur l'agriculture dans le cadre de l'OMC.

Les parties doivent se communiquer mutuellement les modifications apportées à leur politique agricole ou les mesures qu'elles ont adoptées qui sont susceptibles d'influer sur les conditions du commerce des produits agricoles entre elles. À la demande l'autre partie, elles mèneront des consultations dans les moindres délais afin d'examiner la situation.

À la date de l'entrée en vigueur de l'accord, le tarif douanier de l'Estonie exonère les produits agricoles; toutefois, dans l'éventualité où un nouveau régime douanier serait institué pour les importations de produits agricoles, la République d'Estonie pourrait, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'accord et conformément à sa politique agricole, percevoir des droits de douane à l'importation sur un nombre limité de produits agricoles originaires de la République de Slovénie.

La République d'Estonie pourra introduire des droits de douane à l'importation au cours des deux premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord, après consultations au sein du Comité mixte. Au besoin, cette période de deux ans pourra être prolongée de un an par décision du Comité mixte. Les mesures en question seront appliquées pendant une période n'excédant pas trois ans.

Dans tous les cas, la République d'Estonie garantira une marge de préférence appréciable aux produits originaires de la République de Slovénie et leur accordera un traitement non moins favorable que celui que la République de Slovénie accorde aux produits originaires de la République d'Estonie.

Les arrangements conclus dans le cadre de l'accord contribuent à une intégration plus étroite des économies des parties sans élever d'obstacles au commerce entre elles et les autres Membres de l'OMC.

10. Divers

Coopération en matière d'administration douanière

Les dispositions relatives à l'assistance mutuelle sur les questions douanières énoncées dans le protocole 3 de l'accord sont conçues aux fins dudit accord. L'objectif principal du protocole 3 est de faire en sorte que les parties se fournissent une assistance mutuelle pour veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, en particulier par la prévention et la détection des infractions et par des enquêtes sur ces infractions.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Exceptions et réserves

- Exceptions générales

Des interdictions ou restrictions peuvent être introduites conformément à l'article XX du GATT de 1994.

- Exceptions concernant la sécurité

Les dispositions relatives aux exceptions concernant la sécurité sont conformes à l'article XXI du GATT de 1994.

IV. AUTRES

1. Impositions intérieures

Aucune mesure ou pratique à caractère fiscal appliquée par une partie ne peut entraîner directement ou indirectement une discrimination à l'égard des produits de l'autre partie. À titre d'exemple d'imposition directe, on peut citer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, alors que l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe sur la valeur ajoutée sont des exemples d'imposition indirecte.

2. Monopoles d'État

En ce qui concerne les monopoles d'État, les dispositions relatives à l'achat ou à la commercialisation de produits par tout monopole d'État à caractère commercial, tel qu'il est défini dans l'article pertinent de l'accord, s'appliquent aussi aux monopoles concédés par l'État. Les parties procéderont progressivement aux ajustements nécessaires concernant les monopoles d'État à caractère commercial pour faire en sorte qu'au 1^{er} janvier 2001 il n'existe aucune discrimination entre les nationaux des parties quant aux conditions auxquelles les marchandises sont achetées et commercialisées. Les parties sont liées par les engagements contractés au titre de l'article XVII et du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.

3. Paiements

L'accord prévoit l'absence de toute restriction pour les paiements afférents aux échanges commerciaux et le transfert de ces paiements vers l'État partie dans lequel réside le créancier. Les parties s'engagent à s'abstenir d'appliquer toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement et l'acceptation des crédits finançant des transactions commerciales. Elles se sont réservé le droit d'appliquer des restrictions de change concernant l'octroi ou l'obtention de crédits à court et à moyen terme dans les limites autorisées par leur statut au terme de l'article VIII des Statuts du FMI. Ces restrictions doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

4. Marchés publics

Chaque partie élaborera progressivement sa réglementation en matière de marchés publics en vue d'accorder aux fournisseurs de l'autre partie, le 1^{er} janvier 1999 au plus tard, l'accès aux procédures de participation à ses marchés publics conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

5. Protection de la propriété intellectuelle

Les parties accordent et assurent une protection non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle et prévoient des mesures pour accorder et faire respecter ces droits. La protection sera graduellement améliorée jusqu'à un niveau correspondant aux normes de fond des accords multilatéraux mentionnées dans l'annexe I d'ici au 1^{er} janvier 1999 au plus tard. L'expression "protection de la propriété intellectuelle" est définie dans l'accord. Les parties doivent coopérer en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle. Elles engagent, à la demande de toute partie, des consultations d'experts portant sur ces questions, et en particulier sur les activités menées par des organisations internationales ou en rapport avec les conventions internationales en vigueur ou futures relatives à l'harmonisation, à l'administration et au respect de la propriété intellectuelle, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ou l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que sur les relations entre les parties et des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

6. Clause évolutive

Les parties peuvent décider d'approfondir et d'élargir le champ d'application de l'accord conformément à cette disposition.

7. Validité et dénonciation

L'accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque partie peut le dénoncer par notification écrite adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle l'autre partie a reçu la notification.

APPENDICERésumé de la structure de l'accord y compris les annexes et protocoles

Préambule	
Objectifs	Article premier
 <u>CHAPITRE 1 - Produits industriels</u>	
Champ d'application	Article 2
Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent	Article 3
Droits de douane à caractère fiscal	Article 4
Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent	Article 5
Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent	Article 6
Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent	Article 7
Procédure d'information sur les projets de règlements techniques	Article 8
 <u>CHAPITRE II - Produits agricoles</u>	
Champ d'application	Article 9
Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent	Article 10
- Protocole 1	
Droits de douane à caractère fiscal	Article 11
Droits de base	Article 12
Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent	Article 13
Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent	Article 14
Concessions et politiques agricoles	Article 15
Mesures de sauvegarde spéciales	Article 16
Mesures vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires	Article 17
 <u>CHAPITRE III - Dispositions générales</u>	
Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière	Article 18
- Protocoles 2 et 3	
Impositions intérieures	Article 19
Exceptions générales	Article 20
Exceptions concernant la sécurité	Article 21
Monopoles d'État	Article 22
Paiements	Article 23
Règles de concurrence entre entreprises	Article 24
Aides publiques	Article 25
Marchés publics	Article 26
Protection de la propriété intellectuelle	Article 27
- Annexe I	
Dumping	Article 28
Mesures de sauvegarde générales	Article 29
Ajustement structurel	Article 30
Réexportation et pénurie grave	Article 31
Exécution des obligations	Article 32
Procédures d'application des mesures de sauvegarde	Article 33
Difficultés de balance des paiements	Article 34
Clause évolutive	Article 35

CHAPITRE IV - Dispositions institutionnelles et finales

Comité mixte	Article 36
Procédures du Comité mixte	Article 37
Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier	Article 38
Services et investissement	Article 39
Annexes, protocoles et modifications	Article 40
Entrée en vigueur	Article 41
Validité et dénonciation	Article 42

ANNEXE I

Échanges de la Slovénie avec l'Estonie
(Valeur en dollars EU)

	1997	%	I-IV 1998	%
IMPORTATIONS				
Produits agricoles	20 384,85	2,3	20 142,99	9,3
Annexe A	20 205,75	2,2	20 142,99	9,3
Annexe B	179,10	0,1	0,00	0
Industrie	881 090,04	97,7	196 599,58	90,7
TOTAL	901 474,88	100	216 742,57	100

Importations de la Slovénie en provenance de l'Estonie en 1997

Année	Importations totales		Droit de douane nul		Droit entre nul et NPF		NPF	
	Milliers de dollars EU	%	Milliers de dollars EU	%	Milliers de dollars EU	%	Milliers de dollars EU	%
1997	901,4	100	901,2	99,98	0	0	0,179	0,02
I-IV '98	216,7	100	216,7	100	0	0	0	0

ANNEXE II - A

Échanges de la Slovénie avec l'Estonie
(en milliers de dollars EU)

	1996	1997	I-V 1997	I-V 1998	1997/96	I-V 1998/97
Importations	526	901	239	401	171,3	167,8
Exportations	1 160	2 022	639	1 003	174,3	157

Source: Bulletin du Bureau de la statistique, juin 1998

ANNEXE II – B

Chapitre du SH	République de Slovénie		
	Importations totales en provenance de l'Estonie		
	1996	1997	I-IV 1998
	Dollars EU		
1	-	-	-
2	-	-	-
3	-	20 205	20 142
4	-	-	-
5	-	-	-
6	-	-	-
7	-	-	-
8	-	-	-
9	-	-	-
10	-	-	-
11	-	-	-
12	-	-	-
13	-	-	-
14	-	-	-
15	-	-	-
16	-	-	-
17	-	179	-
18	-	-	-
19	-	-	-
20	-	-	-
21	-	-	-
22	-	-	-
23	-	-	-
24	55 860	-	-
25	-	-	-
26	-	-	-
27	-	-	-
28	-	-	-
29	-	-	-
30	-	89 127	-
31	-	-	-
32	-	-	-
33	-	-	-
34	-	-	-

Chapitre du SH	République de Slovénie		
	Importations totales en provenance de l'Estonie		
	1996	1997	I-IV 1998
	Dollars EU		
35	-	-	-
36	-	-	-
37	658	-	-
38	-	486	-
39	-	-	10
40	880	20	216
41	-	-	-
42	-	90	-
43	-	-	-
44	50 383	41 399	-
45	-	-	-
46	-	361	-
47	166 084	1 309	-
48	227 408	535 886	124 698
49	261	-	-
50	-	-	-
51	-	-	-
52	-	-	21 039
53	-	7 680	-
54	-	-	-
55	-	-	34 631
56	-	-	-
57	-	-	-
58	-	-	-
59	-	-	-
60	-	-	-
61	2 458	8 085	7 320
62	18 522	40 374	885
63	-	1 001	1 637
64	249	112 320	1 190
65	-	-	-
66	-	-	-
67	-	-	-
68	-	-	-
69	-	14	-
70	78	1 834	354
71	-	-	-
72	-	-	-
73	184	-	1 670
74	-	-	-
75	-	-	-
76	-	-	-
77	-	-	-
78	-	-	-
79	-	-	-
80	-	-	-
81	-	-	-
82	-	-	84
83	-	241	-
84	-	666	96
85	3 765	2 294	133

Chapitre du SH	République de Slovénie		
	Importations totales en provenance de l'Estonie		
	1996	1997	I-IV 1998
	Dollars EU		
86	-	-	-
87	-	-	-
88	-	-	-
89	-	-	-
90	-	30 251	2 356
91	-	-	-
92	-	-	-
93	-	-	-
94	-	3 490	194
95	-	5 464	80
96	-	-	-
97	-	-	-
TOTAL	526 795	901 474	216 742

ANNEXE III

Données de base concernant la Slovénie pour 1997

Population	1 982 265
PIB en millions de dollars EU (données disponibles pour 1996 seulement)	18 858
PIB par habitant en dollars EU (données disponibles pour 1996 seulement)	9 471
Superficie (km ²)	20 253
Importations en millions de dollars EU	9 178,7
Exportations en millions de dollars EU	8 407,1
Balance commerciale en millions de dollars EU	-771,6

Source: Bulletin mensuel de la Banque de Slovénie, avril 1998.